

MINISTÈRE DE L'URBANISME
 ET DU LOGEMENT

 Gu MA
 HF
 HGe R
 HGa Vu
 FG Far
 RK Vu
 MD Vu

DÉCRET

14 OCT. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Dordogne du site de la colline de Lascaux

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 1969 du Ministre inscrivant la colline de Lascaux sur la liste départementale des sites de Dordogne ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 22 septembre 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 13 février 1980 ;
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que le site formé par la colline de Lascaux sur le territoire de la commune de Montignac forme un ensemble pittoresque et constitue le cadre de la grotte de Lascaux, et que sa conservation et sa préservation présentent pour ces raisons un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classée parmi les sites pittoresques du département de la Dordogne, la colline de LASCAUX, délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan ci-annexé :

Au Nord, section AV :

- chemin rural de la Béchade à la Balutie

A l'Est,

- chemin rural de la Balutie à Bars (limite de section AV)

Au Sud, section AZ :

- chemin rural de Montignac à Lacombe

- chemin rural de la Balutie Sud

Section BD :

- chemin rural de Montignac aux Combes

A l'ouest, section AV :

- C.V. n° 1 de la Chapelle à Bars (limite de section AV)

- limite de lieudit Lascaux

- chemin rural de Montignac à la Coste de Regourdou

- chemin rural de Montignac à la Balutie

- limite Nord-Est des parcelles n° 42, 43, 45 et 47

- ligne fictive joignant la limite Nord de la parcelle n° 47 à la limite Est de la parcelle n° 75, prolongée par la limite Est de la parcelle n° 75 jusqu'au chemin rural de la Béchade à la Balutie, point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Commissaire de la République du département de la Dordogne et au Maire de la commune de MONTIGNAC.

...

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

14 OCT. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

Roger QUILLIOT

Le plan peut être consulté à la préfecture de la Dordogne.